



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Informations générales concernant la commercialisation des appareils
de radiocommunications

L'article 39 §1 de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques exige que tout détenteur d'un appareil de radiocommunications (équipements hertziens) soit en possession d'une autorisation écrite de l'Institut (licence) lui permettant de détenir (et d'utiliser) ledit appareil.

Pour les commerçants (constructeurs, importateurs, vendeurs et loueurs) d'appareils de radiocommunications, le législateur a prévu un système alternatif afin de rendre possible la détention de plusieurs appareils sans autorisation individuelle. Ceux-ci peuvent obtenir une autorisation de détention générale pour l'ensemble des appareils qu'ils stockent ou exposent à des fins commerciales en un même atelier, dépôt, magasin ou lieu. (**Article 46 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées**).

La nécessité d'obtenir au préalable une autorisation de détention générale s'applique à la détention de tout appareil de radiocommunications non exempté d'autorisation par l'annexe 2 de l'Arrêté Royal mentionné ci-dessus (Moniteur Belge du 30 décembre 2009 page 82392 à 82395).

Vous trouverez ci-après les références aux textes légaux concernés :

- Licence : Extrait de la **Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (article 39, 42 et 145)**.
- Exemptions de licence : **Annexe 2 de l'Arrêté Royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (consultable sur le site de l'IBPT)**.
- Équipements : Extrait de l'**Arrêté Royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (articles 46, 47, 48 et 49)**.

Cette information (et les modifications ultérieures) est aussi consultable sur notre site web à l'adresse suivante : www.ibpt.be, section "Radiocoms", chapitre "Législation", rubrique "Cadre national"



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Informations générales concernant la commercialisation des appareils de radiocommunications

EXTRAIT DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 39

§ 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Institut. Cette autorisation est personnelle et révocable.

§ 2. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les règles générales d'octroi, de suspension et de révocation des autorisations visées au § 1er. Il peut déterminer les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

§ 3. Le Roi, sur proposition de l'Institut fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunications autorisés.

[...]

Article 42

§ 1er. Il est interdit de vendre, de donner en location, de prêter ou de donner un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications privées à quiconque n'a pas obtenu l'autorisation de détention d'un tel appareil, prévue par l'article 39, § 1er. L'Institut peut lever cette interdiction pour des appareils qui sont destinés exclusivement à l'exportation.

§ 2. Les constructeurs, vendeurs ou loueurs d'appareils émetteurs ou d'appareils émetteurs-récepteurs de radiocommunications privées et toute personne qui, même occasionnellement, vend, donne en location, prête ou donne un appareil ou un ensemble de pièces détachées permettant la construction d'un tel appareil, doivent en faire la déclaration à l'Institut.

§ 3. La déclaration comprend :

- 1° la nature et la date de l'opération;
- 2° les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur;
- 3° le numéro de l'autorisation.

§ 4. Le déclarant doit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. Il peut dans ce but exiger la présentation de la carte d'identité de l'acquéreur ou de toute autre pièce probante.

[...]

Article 145

§ 1er. Est punie d'une amende de 50 à 50 000 EUR, la personne qui enfreint les articles ..., 42, ... et les arrêtés pris en exécution des articles ..., 39, § 3,

§ 2. Est punie d'une amende de 200 à 2 000 EUR et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, la personne qui enfreint l'article 39, § 1^{er}

[...]



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Informations générales concernant la commercialisation des appareils de radiocommunications

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉES ET AUX DROITS D'UTILISATION DES RÉSEAUX FIXES ET DES RÉSEAUX À RESSOURCES PARTAGÉES.

Art. 46

§ 1er. Les constructeurs, importateurs, vendeurs et loueurs d'appareils de radiocommunications soumis à une autorisation peuvent obtenir, sur simple demande écrite, une autorisation de détention générale pour l'ensemble des appareils de l'espèce qu'ils stockent ou exposent à des fins commerciales en un même atelier, dépôt, magasin ou autre lieu. Elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, prévue à l'annexe 1.

§ 2. Les détenteurs privés d'appareils de radiocommunications soumis à une autorisation peuvent obtenir une autorisation de détention pour la détention de l'ensemble de leurs appareils, après en avoir fait la demande auprès de l'Institut et après que ce dernier l'ait examinée. Elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, prévue à l'annexe 1

Art. 47

Une autorisation de détention ne couvre pas l'utilisation des appareils concernés, à l'exception des circonstances prévues à l'article 48, 2°.

Art. 48

L'Institut peut suspendre ou révoquer l'autorisation de détention à tout moment, notamment lorsque le titulaire:

- 1° ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation de détention a été octroyée;
- 2° utilise les appareils couverts par l'autorisation de détention, sauf si c'est pour en montrer le fonctionnement à des acquéreurs potentiels en possession d'une autorisation d'essai et détenant provisoirement un équipement de radiocommunications;
- 3° ne paie pas dans les délais fixés les redevances prévues à l'annexe 1;
- 4° ne respecte pas l'obligation de déclaration.

La suspension ou la révocation ont lieu conformément à l'article 10, §§ 2 et 3.

Art. 49

Les constructeurs, importateurs, vendeurs et loueurs d'appareils émetteurs ou récepteurs de radiocommunications soumis à l'obligation d'autorisation sont tenus d'établir la déclaration de vente, de location, de prêt ou de don prescrite par l'article 42, § 2, de la loi au moyen d'un formulaire visé à l'annexe 3.

Ils doivent faire cette déclaration tous les mois à l'aide d'un relevé récapitulatif des transactions opérées au cours du mois concerné. La déclaration est transmise à l'Institut dans les dix premiers jours du mois suivant.

Les personnes autres que celles visées au premier alinéa, qui vendent, louent, prêtent ou donnent occasionnellement un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications, le déclarent à l'Institut dans les dix jours suivant l'opération, à condition de fournir les mêmes renseignements que ceux repris au formulaire dont le modèle figure à l'annexe 3.